

## **CONVENTION DE GESTION DES ENCOMBRANTS ET DES DECHETS VERTS SUR LA COMMUNE DE LAPEYROUSE-FOSSAT**

Entre la commune de Lapeyrouse-Fossat représentée par son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°D04 du Conseil municipal du 25/09/2023.

Ci-après désigné : « La Commune »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou représentée par son président en exercice (délibération du 8 juillet 2020), agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023-10-108 en date du 12 octobre 2023.

Ci-après désignée : « La C3G »,

d'autre part.

### **Préambule** :

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou exerce la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers".

Son règlement de service prévoit que les encombrants ménagers et les déchets verts doivent être apportés en déchèterie par les usagers.

Or, la Commune de Lapeyrouse-Fossat souhaite maintenir une collecte en porte à porte pour ces flux de déchets.

L'article L5214-16-1 du CGCT prévoit que "sans préjudice de l'article L. 5211-56, une communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public."

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Lapeyrouse-Fossat la collecte en porte à porte des encombrants ménagers et des déchets verts sur son territoire.

## **Article 2 : Descriptif des missions confiées à la commune**

La commune assurera, pendant la durée de la convention, les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte des encombrants ménagers et des déchets verts
- Le dépôt des encombrants ménagers et des déchets verts, en vue de leur traitement, sur une installation gérée par le syndicat mixte DECOSET auquel adhère la C3G pour le traitement des déchets ménagers et assimilés

## **Article 3 : Modalités financières**

La commune de Lapeyrouse remboursera la C3G pour les frais engagés par celle-ci dans le cadre du traitement des encombrants ménagers et des déchets verts déposés par la commune sur les installations de DECOSET y compris les frais de transfert.

Les factures adressées à la Commune seront établies par application du tarif voté annuellement pour les adhérents de DECOSET aux valeurs de références concernant la C3G selon les modalités suivantes :

- en fonction du tonnage produit pour les dépenses relatives aux prestations de traitement (tri, incinération, compostage)
- en fonction du tonnage produit pour les dépenses relatives aux prestations de transfert conformément au règlement et statuts de DECOSET

Au montant hors taxe de ces factures sera affecté le taux de la TVA en vigueur appliqué par DECOSET à la C3G. A titre indicatif, le taux applicable compte tenu du prorata de la population (100%) desservie en collecte sélective à la date de rédaction de la présente convention est de 10 % pour les encombrants et le transfert et de 5,5% pour le traitement des déchets verts.

Les versements sont à effectuer dans le délai de 45 jours de l'émission du titre de recettes par la Communauté de Communes.

## **Article 4 : Responsabilités et assurances**

La Commune est responsable du bon fonctionnement du service et, tant vis-à-vis de la C3G que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés dans le cadre de la collecte de ces déchets.

La commune s'assurera que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés par les installations de traitement (type de déchets, modalités d'apports...) et que le cas échéant, le type de collecte est conforme aux prescriptions des éco-organismes (notamment pour les déchets d'équipements électriques et électroniques).

La responsabilité de la Commune recouvre vis-à-vis de la C3G et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention.

La Commune a l'obligation de souscrire les polices d'assurance correspondantes.

### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales.

Elle sera automatiquement résiliée dès lors que soit la C3G n'exerce plus la compétence "Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés" pour le territoire de la commune de Lapeyrouse-Fossat soit que la Commune décide de ne plus réaliser de collecte en porte à porte des encombrants ménagers et des déchets verts, soit d'un commun accord.

### **Article 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige entre la Commune et la C3G au sujet de la présente convention, une réunion entre des représentants de la Commune et de la Communauté de Communes en nombre égal, sera organisée en vue d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, les contestations qui s'élèvent entre la Commune et la C3G relèvent du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Pour la commune de Lapeyrouse-Fossat

Le Maire,  
Corinne GONZALEZ

Pour la Communauté de Communes des  
Coteaux du Girou

Le Président,  
Daniel CALAS